



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Pôle de l'animation interministérielle  
Mission environnement

## Décision de non soumission à une étude d'impact après examen au cas par cas société STANOR – commune de Moissac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2020-UID8246- 005
- *création d'un transstockeur automatisé permettant le stockage sous atmosphère contrôlée de palox de pommes* de la société STANOR (installation classée pour l'environnement régime d'autorisation),
- déposée par : STANOR,
- Localisation : Moissac, au sein de l'emprise foncière de la société STANOR, 665 rue des pommes

reçue le 3 juin 2020 et considérée complète le 8 juin 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 16 juillet 2019, portant délégation au DREAL pour les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas et à la préparation de la décision lorsque le préfet est l'autorité compétente ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant les caractéristiques particulières** de la demande de modification qui consiste en la création d'un transstockeur automatisé d'une capacité de 16 200 palox ayant une emprise au sol de 2848 m<sup>2</sup>. Ce bâtiment sera accompagné de la création d'une nouvelle voirie (800 m<sup>2</sup>), d'une voirie de quai (1961 m<sup>2</sup>) et d'une aire de stationnement (691 m<sup>2</sup>). Cette modification assurera une meilleure organisation du site en permettant d'optimiser les flux qui y transitent.

Ce projet est situé dans les limites de propriété de la société STANOR. Un porter à connaissance de cette modification a été reçu le 10 mars 2020 en préfecture de Tarn et Garonne.

**Considérant la localisation du projet :**

- situé au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée ayant fait l'objet d'un dossier comportant une étude d'impact ;
- situé dans une zone à dominance d'activités avec une forte occupation du sol, la nature du terrain déjà anthropisé est sans enjeu en termes de biodiversité ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages.

**Considérant les types et caractéristiques de l'impact potentiel :**

- le projet se situe en zone bleue du plan de prévention des risques naturels (arrêté préfectoral n° 2014-239-0017 du 27 août 2014). Les bâtiments à construire dans le cadre du projet sont autorisés par le règlement ;
- les nuisances potentielles (trafic et bruit) du projet seront limitées à la phase de travaux car le projet consiste en une réorganisation du site et non une augmentation de capacité ;
- le projet ne présente pas d'effets dominos susceptibles d'impacter les bâtiments voisins. Il n'est pas soumis à des effets dominos en provenance des bâtiments voisins ;
- des prescriptions techniques permettront de garantir que les zones de dangers issues du projet de la société STANOR ne sortiront pas de son emprise foncière.

**Considérant en conclusion**, qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement,

## **Décide**

**Article 1 :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la société STANOR, le projet de *création d'un transstockeur automatisé permettant le stockage sous atmosphère contrôlée de palox de pommes* au sein de l'installation classée pour la protection de l'environnement STANOR située sur la commune de Moissac, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr> ainsi que sur le portail des services de l'État dans le département : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales>.

Fait à Montauban, le **15 JUIN 2020**

  
Le préfet,  
**Pierre BESNARD**

## Voies et délais de recours

### - décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### - décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux soit par :**

Courrier

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

Télérecours accessible par le lien :

<http://www.telerecours.fr>

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*